

**THÉÂTRE DU MARCHÉ AUX GRAINS DE BOUXWILLER**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT**  
**2012-2014**

Entre

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles), dont le siège est au Palais du Rhin, 2 place de la République à Strasbourg, représenté par M. Pierre-Étienne BISCH, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « l'État » ;

La Région Alsace, dont le siège est 1. place Adrien Zeller, à Strasbourg, représentée par M. Philippe RICHERT, son Président, ci-après désignée par les termes « la Région » ;

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est place du Quartier blanc, à Strasbourg, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, son Président, ci-après désigné par les termes « le Département » ;

La Communauté de Communes du Pays de Hanau, dont le siège est 10, route d'Obermodern, à Bouxwiller, représentée par M. Bernard BRUMBTER, son Président, ci-après désignée par les termes « la Communauté de Communes du Pays de Hanau » ;

La Ville de Bouxwiller, dont le siège est 1 place du Château, à Bouxwiller, représentée par Mme Danielle BUCHI, son Maire, ci-après désignée par « la Ville de Bouxwiller »

et, d'autre part,

L'Association du Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller, dont le siège est 17, rue du Canal à Bouxwiller, représentée par M. Christophe KLOTZ, son Président, désigné ci-après sous le terme « l'Association »

- VU la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005 ;
- VU la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finance pour 2012 ;
- VU le décret n°2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts Autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ; et la circulaire n° 611/10 du 31 mai du secrétaire général du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU les avis favorables définitifs sur les budgets opérationnels de programme n° 131 – Création

et le programme n° 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture - de la Mission Culture du contrôleur financier en région en date du 09 janvier 2012 ;

VU le programme n° 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, de la Mission Culture ;

VU le projet artistique et culturel partagé (cf. Annexe 1) et présenté conjointement par l'Association du Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller, placée sous la responsabilité de M. Christophe KLOTZ, président de l'Association, et de M. Pierre DIEPENDAËLE, responsable artistique de la compagnie de théâtre, et par l'Association Le Grand Jeu placée sous la responsabilité de M. Maxime MEUNIER, président de l'Association, et de M. Louis ZIEGLER, responsable artistique de la compagnie de danse ;

VU les statuts de l'Association Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller, inscrite le 26 septembre 1978 au registre des associations du Tribunal d'Instance de Saverne, sous VOLUME XII, n° 505 ;

VU les statuts de l'Association Le Grand Jeu, inscrite le 28 février 1991 au registre des associations du Tribunal d'Instance de Saverne, sous VOLUME XXIV, n° 980

VU la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 relative à la révision des politiques publiques

VU la délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011 relative au Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du 14 septembre 2012

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 3 septembre 2012

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Hanau du 27 septembre 2012

VU la délibération du Conseil Municipal de Bouxwiller du 3 avril 2012

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Les compagnies « Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller » et « Le Grand Jeu » oeuvrent de longue date à l'animation culturelle et artistique de Bouxwiller et de sa région. Elles partagent la responsabilité de gestion d'un équipement commun, le théâtre Christiane Stroë ; elles mutualisent leurs personnels, leurs outils et leurs moyens. Les compagnies y proposent conjointement un ensemble cohérent de créations artistiques et de programmes d'actions artistiques et culturelles. Au regard de cette complémentarité, les deux associations envisagent de fusionner en une seule entité.

A la lumière de ces éléments, il a été décidé de rédiger une convention unique recouvrant l'ensemble des activités qui sont conçues, initiées et élaborées au Théâtre Christiane Stroë.

Considérant, dans le fil des objectifs des politiques culturelles concertées entre les partenaires signataires, qui rappellent au principe inscrit dans la constitution française de l'égal accès des citoyens à la culture, de la possibilité offerte à tous de participer à la vie culturelle, de la reconnaissance que la culture constitue une part entière du développement général, y compris économique et social.

- que le projet global de l'Association de théâtre répond à une finalité d'intérêt général et qu'il est conforme à son objet statutaire, énoncé à l'article 2 de ses statuts (26 sept. 1978), selon lequel

« les moyens d'actions de l'Association sont la recherche, la représentation de textes ou de formes contemporaines de spectacles, et tout autre moyen favorisant la diffusion de la culture ».

- que le projet global de l'Association de danse répond à une finalité d'intérêt général et qu'il est conforme à son objet statutaire, énoncé à l'article 2 de ses statuts (28 fév. 1991), c'est-à-dire « la promotion de l'art chorégraphique d'aujourd'hui [...] dont les moyens d'action sont la recherche, la représentation, les activités ayant trait à la création chorégraphique, notamment la création de spectacles et la formation de danseurs-chorégraphes ».

- que « la culture, entre autres sous la forme d'un travail de recherches et de création théâtrales en relation avec une action culturelle située et continue, constitue un bien social inaliénable et est un des éléments constitutifs d'une dynamique sociale propre à l'épanouissement de la communauté et des individus qui la composent ».

- que « la création théâtrale et l'action culturelle sont, de ce fait, une activité de contribution au bien public et non une production d'objets culturels consommés ou rentabilisés selon les modes du système de commerce... » (extraits du **Préambule de la Convention signée dès 1980 entre la Ville de Bouxwiller et l'association du Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller**).

- que, de ce point de vue, il s'agit de prévenir et de corriger les risques inhérents au fonctionnement du marché économique : risques de disparition faute de rentabilité à court terme, faute de concentration ou de standardisation des productions culturelles, qui ne sont pas des marchandises comme les autres,

- que, selon le principe de l'égal accès des citoyens à la culture et la possibilité pour tous de participer à la vie culturelle, il faut effectivement prendre en compte la situation de Bouxwiller et de sa région, réduire les inégalités et favoriser les pratiques artistiques et culturelles du plus grand nombre,

- que la politique tarifaire pratiquée par les compagnies de danse et de théâtre est incitative et qu'elle facilite cet accès aux rendez-vous culturels et artistiques proposés à la population proche, dans un souci de décentralisation et de démocratisation,

- que le patrimoine artistique et culturel de Bouxwiller et de sa région représente un bien commun à l'ensemble de la nation, patrimoine qu'il convient de sauvegarder, entretenir, conserver, mettre en valeur, promouvoir, diffuser et enrichir,

- que la part vivante qui s'y est développée grâce à la création artistique et à l'action culturelle portées par les compagnies de danse et de théâtre, que cette part vivante est à protéger, encourager et soutenir à la fois dans son implantation et dans son rayonnement,

- que les compétences des compagnies de danse et de théâtre sont reconnues en matière d'éducation artistique, et que, partant, les compagnies doivent être en mesure de pouvoir continuer à développer ce volet pédagogique d'actions culturelles et artistiques définies et conduites en relation avec le monde de l'École et en concertation avec l'ensemble des partenaires,

- que ces compétences placent les compagnies de danse et de théâtre en situation de poursuivre des activités menées dans le champ des pratiques des amateurs, d'assurer des fonctions de médiation dans l'accompagnement des publics et de mettre en œuvre des programmes de formation professionnelle,

- que la maîtrise, la charge, la responsabilité de gestion d'un équipement, le *Théâtre Chrétienne Stroë*, « outil » des compagnies de danse et de théâtre, leur permet de promouvoir et d'accompagner, outre les répétitions et représentations publiques de leurs propres travaux, un ensemble cohérent d'actions artistiques et culturelles (ateliers, stages, résidences...) en rapport tant avec leur démarche artistique qu'avec leur originale implantation à Bouxwiller, dans « un dialogue territorial entre ville et campagne, milieu rural et espace urbain ».

- que cette configuration repérée comme atypique de deux compagnies de danse et de théâtre, qui définissent conjointement leur projet artistique et culturel et qui, pour le réaliser, conjuguent leurs compétences et mutualisent leurs moyens, qu'une telle particulière configuration est un modèle possible de fonctionnement partagé par des équipes d'artistes, en maîtrise, charge et responsabilité d'un équipement, dans le souci d'être transmis à d'autres,

- que l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention (État / Drac Alsace, Région Alsace, Département du Bas-Rhin, Communauté de Communes du Pays de Hanau, Ville de Bouxwiller) vise à conforter et à pérenniser la structure, en accompagnant les compagnies de danse et de théâtre de mesures et de moyens et de travail des équipes et le maintien de l'emploi des artistes, des techniciens et des personnels de secrétariat et d'administration,

- que la diversité des cadres et des dispositifs (conventions, contrats d'objectifs, contrats de plan, aides à la création, à la diffusion, aux festivals, aux résidences, commandes...) permettent d'intervenir et de coopérer selon les compétences respectives et les procédures réparties entre les partenaires publiques,

Considérant les nouvelles orientations des politiques en faveur de la culture, du patrimoine et de la mémoire adoptées par le Conseil Général du Bas-Rhin pour les années 2012-2014 : les interventions du Département s'inscrivent désormais dans une « charte du développement culturel » qui recouvre notamment le développement des enseignements artistiques, le soutien à la création et à la diffusion artistique et qui prévoit de renforcer la territorialisation et de favoriser l'accès de tous les publics à l'offre culturelle.

Considérant que les orientations du programme d'actions ci-après présenté par les associations du Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller et Le Grand Jeu et faisant partie intégrante de leur projet global d'un Théâtre de territoire, participent de ces politiques, (Cf. Annexe I Projet artistique et culturel de territoire),

Dans le prolongement du soutien régulier apporté par l'Etat, la Région, le Département, la Communauté de communes du Pays de Hanau, la ville de Bouxwiller aux associations Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller et Le Grand Jeu, les partenaires financiers décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2012-2014 dans les termes ci-dessous.

## Article 1er Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et dans le cadre de son projet global mentionné au préambule, le programme d'actions suivant participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général :

- création et diffusion de spectacles
- innovation dans le domaine de l'interprétation et de la valorisation du patrimoine
- résidences d'artistes et actions d'accompagnement de jeunes équipes émergentes
- actions de transmission : programme de formations professionnelles, ateliers de pratiques artistiques avec amateurs et scolaires, actions pédagogiques et diverses interventions artistiques.

Pour la mise en œuvre de ce projet artistique et de ce programme d'actions culturelles, l'association est soumise aux obligations mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

le souhait que les associations continuent leur travail de création, leurs actions de promotion d'actions culturelles à l'intention des publics du milieu rural, seules ou en relation avec les associations locales.

#### **Pour L'État/ Drac Alsace**

Dans ce cadre, l'État/ Drac Alsace contribue financièrement à la réalisation du programme de résidences artistiques, et de structuration de l'action pédagogique menés par le Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller et le Grand Jeu. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Par ailleurs, l'État pourra apporter des aides complémentaires, en fonction des besoins de l'Association, par le biais d'aides au projet artistique (sous réserve de la consultation du comité d'experts théâtre) de soutien aux ateliers scolaires, ou périscolaires, ou d'aides à l'investissement. Ces demandes feront l'objet d'un traitement spécifique.

#### **Pour la Région Alsace**

Dans le cadre de la présente convention, la Région Alsace soutient l'ensemble du projet artistique et culturel des Associations Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller et Le Grand Jeu, à réaliser au cours des années 2012, 2013 et 2014. L'attention de la Région Alsace se porte plus particulièrement sur la création de spectacles, sur leur diffusion sur le territoire régional et au-delà, ainsi que sur les résidences d'artistes et l'accueil de spectacles de compagnies régionales au Théâtre Christiane Stroh.

Le soutien régional s'entend à l'exclusion de toute autre demande.

#### **Pour le Département du Bas-Rhin**

Le Conseil Général souhaite que les compagnies du Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller et Le Grand Jeu de Bouxwiller continuent à assurer et à développer, outre leur mission première de création artistique,

- des missions de conception, d'initiative, de réalisation et de coordination de projets artistiques et d'actions culturelles dans le domaine
- de l'interprétation et de la valorisation des ressources du patrimoine,
- de transmission artistique pratiquée sur le territoire de Bouxwiller et environs,

grâce notamment à leurs expériences et compétences acquises et à l'excellence dont elles font preuve dans les domaines de la formation et de l'éveil artistiques (résidences d'artistes, accueil et accompagnement de compagnies émergentes, activités auprès des groupes de théâtre amateurs et des jeunes dans les Collèges, etc...).

Ces initiatives peuvent concerner les organisateurs publics et privés œuvrant dans le domaine de l'éducation et de la culture.

#### **Pour la Communauté de Communes du Pays de Hanau**

La Communauté de Communes du Pays de Hanau, sensible aux actions du Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller et du Grand Jeu sur son territoire, soutient leurs activités.

#### **Pour la Ville de Bouxwiller**

La Ville reconnaît que les associations du Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller et du Grand Jeu contribuent à rendre à Bouxwiller sa vocation de site d'art et de culture. Elle les soutient avec

#### **Article 2**

##### **Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 11.

#### **Article 3**

##### **Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 990.500 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe II.

3.2 Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe II présente les budgets prévisionnels du programme d'actions en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière de chacun des partenaires signataires (État /Drac Alsace, Région Alsace, Département du Bas-Rhin, Communauté de Communes du Pays de Hanau, Ville de Bouxwiller) et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par l'Association pour leur estimation.

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

3.4 L'Association notifie ces modifications par écrit à chacun des partenaires signataires (État /Drac Alsace, Région Alsace, Département du Bas-Rhin, Communauté de Communes du Pays de Hanau, Ville de Bouxwiller) dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

3.5 En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 5, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de chacun des partenaires signataires (État /Drac Alsace, Région Alsace, Département du Bas-Rhin, Communauté de Communes du Pays de Hanau, Ville de Bouxwiller) de ces modifications éventuelles.

#### Article 4 Conditions de détermination de la contribution financière

##### a) Pour l'État/ Drac Alsace

4.a.1. l'État / Drac Alsace contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 121.000 € (cent vingt et un mille euros), équivalent à 12,21 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature de la présente convention tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.a.2. Pour l'année 2012, l'État / Drac Alsace contribue financièrement pour un montant de 59.000€ (cinquante neuf mille euros), équivalent à 19,79 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

La subvention de l'État/ Drac Alsace est versée aux deux associations Théâtre du Marché aux Grains et le Grand Jeu selon les modalités suivantes:

au Théâtre du Marché aux Grains : 45 000 €

- 28.000 € pour le fonctionnement (programme 131-01-23),
- 7.000 € pour les résidences de théâtre (programme 131-01-24),
- 10.000 € pour les actions pédagogiques (programme 224-02-05).

au Grand Jeu : 14.000 €

- 14.000 € pour les résidences chorégraphiques (programme 131-01-24).

4.a.3. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants provisionnels des contributions financières de l'État / Drac Alsace, versés exclusivement à l'Association Marché aux Grains de Bouxwiller s'élevaient à :

Pour l'année 2013 : 31.000 € (trente et un mille euros), soit 8,92 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles répartis comme suit :

- 7.000 € pour les résidences de théâtre (programme 131-01-24)
- 14.000 € pour les résidences chorégraphiques (programme 131-01-24)
- 10.000 € pour les actions pédagogiques (programme 224-02-05)

Sous réserve de l'acceptation du comité d'experts, une aide complémentaire de 30.000 € pourra être sollicitée pour l'aide à la production dramatique.

Pour l'année 2014 : 31.000 € (trente et un mille euros), soit 8,98 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles répartis comme suit :

- 7.000 € pour les résidences de théâtre (programme 131-01-24)
- 14.000 € pour les résidences chorégraphiques (programme 131-01-24)
- 10.000 € pour les actions pédagogiques (programme 224-02-05)

4.a.4. Les contributions financières de l'État (Drac Alsace) mentionnées à l'article 4.3 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en AE et CP en loi de finances,
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 de la présente convention ;

- le contrôle par l'État (Drac Alsace) en fin d'exercice, conformément à l'article 11, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

##### b) Pour la Région Alsace

Une subvention globale de 195.000 € est accordée par la Région Alsace au titre de sa participation au projet artistique et culturel des associations Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller et Le Grand Jeu pour la période 2012-2014.

Cette somme est répartie comme suit :

- au titre de l'année 2012 : un montant de 65.000 €
- au titre de l'année 2013 : un montant de 65.000 €
- au titre de l'année 2014 : un montant de 65.000 €.

Ce soutien global aux deux associations exclut toute demande complémentaire au titre du programme d'activités des deux structures sur la durée de la convention.

Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement la Région Alsace et l'Association. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires.

##### c) Pour le Département du Bas-Rhin

Le montant de la participation financière du Département aux activités de l'Association est défini au regard du projet culturel et artistique présenté ainsi que de son coût total estimé.

Pour l'année 2012, cette participation s'élève à 37.000 €. Pour les exercices 2013 et 2014, la participation départementale sera définie selon les mêmes critères après le vote du budget en fonction des crédits qui y seront inscrits sous réserve du respect par l'Association de ses engagements inscrits dans la présente convention.

##### d) Pour la Communauté de Communes du Pays de Hanau

Aucun engagement chiffré précis ne figure pour les années 2012 à 2014, toutefois, pour mémoire, la Communauté de Communes a contribué à la réalisation de leurs projets artistiques et culturels, à hauteur de 8.018 € en 2011.

##### e) Pour la Ville de Bouxwiller

La Ville de Bouxwiller met gratuitement à disposition des associations :

- la salle de Théâtre Christiane Stroë, dans le bâtiment du Centre Culturel Marie Hart sis au 6 place du Château,
- les locaux de bureau et réunion sis au 17 rue du Canal,
- des locaux de stockage sis au 9 rue de Kirrwiller.

La Ville de Bouxwiller contribue financièrement aux activités des associations :

- pour l'année 2012, cette participation s'élève à 8.000 €,
- pour les exercices 2013 et 2014 la participation communale sera définie après étude du projet culturel et artistique, du budget prévisionnel, pour un montant de 8 000 € minimum.

En outre, la Ville pourra passer "commande" auprès des deux associations pour des manifestations locales.  
(Pour 2012 les deux Associations auront en charge la coordination des animations liées au 400e Anniversaire de l'Enseignement Secondaire. Pour 2013, elles participeront aux actions menées pour l'ouverture du Musée du Pays de Hanau de Bouxwiller).

#### **Article 5** **Modalités de versement de la contribution financière**

##### **a) Pour l'État/ Drac Alsace**

5.1 Sous réserve des dispositions de l'article 4.a.4, l'État / Drac Alsace verse en 2012, la somme de 59.000 € (cinquante neuf mille euros).

Une avance de 30 %, soit 16 800 €, ayant d'ores et déjà été versée à la date de notification de la présente convention au Théâtre du Marché aux Grains, le solde de 42 200 € sera versé à la notification sous réserve des dispositions de l'article 4.a.4, selon les modalités suivantes :

au Théâtre du Marché aux Grains : 28 200 €

- 11.200 € pour le fonctionnement (programme 131-01-23),
- 7.000 € pour les résidences de théâtre (programme 131-01-24),
- 10.000 € pour les actions pédagogiques (programme 224-02-05).

au Grand Jeu : 14.000 €

- 14.000 € pour les résidences chorégraphiques (programme 131-01-24).

En 2012, la subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de l'Etat/ Drac Alsace :

au Théâtre du Marché aux Grains : 45 000 €

- 28.000 € : programme 131 « création », action 01 « soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant », sous action 23 « lieux non labellisés – création/ diffusion théâtre »
- 7.000 € : programme 131 « création », action 01, « soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant », sous-action 24 « festivals et résidences »
- 10.000 € : programme 224 « Transmission des savoirs », action 02 « soutien à l'éducation artistique et culturelle », sous-action 05 « projets fédérateurs ».

au Grand Jeu : 14.000 €

- 14.000 € : programme 131 « création », action 01, « soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant », sous-action 24 « festivals et résidences »

5.2 Pour les deuxième et troisième année(s) d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits en AE et en CP en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- soit, sur demande de l'Association, une avance est faite avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État (Drac Alsace) conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ; le solde annuel est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.3.

En 2013 et 2014, les subventions seront imputées sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de l'Etat/ Drac Alsace comme suit :

- 7.000 € et 14.000 € : programme 131 « création », action 01 « soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant, sous action 24 « festivals et résidences »
- 10.000 € : programme 224 « transmission des savoirs », action 02 « soutien à l'éducation artistique et culturelle », sous-action 05 « projets fédérateurs ».

5.3 La contribution financière sera créditée aux comptes des associations selon les procédures comptables en vigueur.

En 2012, les versements seront effectués à :

Tiers titulaire du compte : ASSOCIATION THEATRE DU MARCHÉ AUX GRAINS  
Établissement bancaire : CCM DE BOUXWILLER ET ENVIRONS  
Code établissement : 10278  
Numéro de compte : 00012422245  
Code guichet : 01670  
Clé RIB : 2

et à

Tiers titulaire du compte : ASSOCIATION LE GRAND JEU  
Établissement bancaire : Caisse d'épargne d'Alsace  
Code établissement : 16705  
Numéro de compte : 04736942015  
Code guichet : 09017  
Clé RIB : 06

En 2013 et 2014, les versements seront crédités exclusivement au compte de l'association Théâtre du Marché aux Grains.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Directeur Régional des Affaires Culturelles. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin.

##### **b) Pour la Région Alsace**

Pour les exercices 2012, 2013 et 2014, le versement s'effectuera de la manière suivante, par dérogation à l'article 20d du règlement financier de la Région Alsace. L'ensemble des pièces nécessaires pour une même demande sera transmis en un seul envoi :

- un acompte de 50 % en début d'exercice, - pour l'année 2012, après notification de la présente convention -, après transmission :
  - d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'Association,
  - d'un relevé d'identité bancaire,
  - d'un programme prévisionnel d'activités,
  - d'un budget prévisionnel équilibré ;
- le solde après transmission :
  - d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'Association,
  - des comptes annuels et de l'annexe comptable (comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public) de l'exercice N-1,
  - du rapport du commissaire aux comptes de l'exercice N-1,
  - du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant lesdits comptes, signé par le représentant légal,
  - du bilan financier de l'année N-1 présenté dans la même forme que le budget prévisionnel de l'année N-1,
  - du bilan artistique et culturel de l'année N-1.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace.

### **c) Pour le Département du Bas-Rhin**

Pour les exercices 2012, 2013 et 2014, le règlement s'effectuera en une seule fois en début d'exercice sous réserve de la présentation par le représentant légal de l'Association d'une demande accompagnée du budget prévisionnel d'exploitation équilibré et d'un programme, ainsi que des éléments financiers et du rapport d'activité de l'exercice écoulé.

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départementale du Bas-Rhin.

### **d) Pour la Communauté de Communes du Pays de Hanau**

Pour les exercices 2012, 2013 et 2014, s'il y a soutien financier, le règlement s'effectuera sur facture émise par le Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller portant sur la cession de droits d'exploitation de spectacles.

La demande préalable sera accompagnée du budget prévisionnel de ces derniers, ainsi que des éléments financiers et du rapport d'activité de l'exercice écoulé.

### **e) Pour la Ville de Bouxwiller**

Pour l'exercice 2012, une avance de 3.000 € a été versée en février, le solde de 5.000 € sera versé en juillet 2012 après transmission des comptes annuels de l'exercice N-1, du procès-verbal de l'Assemblée Générale, du bilan artistique et culturel.  
Pour les exercices 2013 et 2014, un acompte de 50% sera versé en février ; le solde sera versé en juillet de l'année après transmission des pièces demandées.

### **Article 6 Justificatifs**

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Association s'engage à fournir :

- le compte rendu financier des actions qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'ensemble des partenaires signataires (État /Drac Alsace, Région Alsace, Département du Bas-Rhin, Communauté de Communes du Pays de Hanau, Ville de Bouxwiller) et l'Association. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée ;
- le rapport annuel d'activité de l'Association ;
- lorsque l'Association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153.000 €, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et D612-5 du code du commerce;

11

### **Article 7 Autres engagements**

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de l'Association durant l'exécution de la présente convention, ou si l'Association est dissoute, l'Association s'engage sans délai auprès de l'ensemble des partenaires signataires (État /Drac Alsace, Région Alsace, Département du Bas-Rhin, Communauté de Communes du Pays de Hanau, Ville de Bouxwiller)

- soit à leur communiquer la copie des déclarations faites à l'occasion de ces modifications conformément aux articles 3, 6, et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- soit à les informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer, de manière lisible, dans tous les documents produits dans le cadre de la convention « avec le soutien du Ministère de la culture et la communication - Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace », la mention des « soutiens de la Région Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin, de la Communauté de Communes du Pays de Hanau et de la Ville de Bouxwiller », ainsi que les logos de la Préfecture de la Région Alsace, de la Région Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin, de la Communauté de Communes du Pays de Hanau et de la Ville de Bouxwiller.

### **Article 8 Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution**

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, l'Association doit en informer les différents partenaires signataires de cette convention sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Association, sans l'accord écrit des partenaires signataires, celle-ci peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ensemble des partenaires signataires (État /Drac Alsace, Région Alsace, Département du Bas-Rhin, Communauté de Communes du Pays de Hanau, Ville de Bouxwiller) en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 Comité de suivi**

Il est créé un comité de suivi, composé des partenaires signataires de la présente convention, pour la durée de l'accord.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer les réajustements ou les orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de

12

l'Association ainsi que de la situation de l'emploi. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Association ou de l'un des partenaires de la présente convention. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures qualifiées.

#### **Article 10 Évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précitées en annexe III de la présente convention.

L'Etat, la Région Alsace, le Conseil Général du Bas-Rhin, la Communauté de Communes du Pays de Hanau et la ville de Bouxwiller conviennent de se concerter afin de procéder ou de faire procéder à une évaluation de la présente convention, -évaluation qualitative et quantitative du projet artistique et culturel et du fonctionnement de l'Association, ainsi qu'une évaluation financière du projet et de la structure pour la période concernée par la présente convention, - qui sera mise en œuvre pour le compte de l'ensemble des partenaires.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

#### **Article 11 Contrôle des partenaires financiers**

Les partenaires signataires contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée.

Les différents partenaires peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 12 Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires signataires (l'Etat/Drac Alsace, la Région Alsace, le Conseil Général du Bas-Rhin, la Communauté de Communes du Pays de Hanau, la Ville de Bouxwiller) et l'Association, hormis les cas prévus à l'article 4.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant est alors conclu par les parties pour formaliser cet accord.

#### **Article 13**

#### **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 14 Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le  
*(en 6 exemplaires originaux)*

Pour l'Association, Théâtre  
du Marché aux Grains de Bouxwiller,  
Le Président

Pour l'État,  
Le Préfet de Région,

Christophe KLOTZ

Pierre-Étienne BISCH

Pour la Région Alsace,  
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président,

Philippe RICHERT

Guy-Dominique KENNEL

Pour la Communauté de Communes  
Pour la ville de Bouxwiller,  
du Pays de Hanau,  
Le Président,

Pour la Ville de Bouxwiller,  
Le Maire,